

ASSEMBLÉE  
28ème session  
Point 7 de l'ordre du jour

A 28/Res.1069  
5 février 2014  
Original: ANGLAIS

**Résolution A.1069(28)**

**adoptée le 29 novembre 2013  
(Point 7 de l'ordre du jour)**

**PRÉVENTION ET RÉPRESSION DE LA PIRATERIE<sup>1</sup>, DES VOLS À MAIN ARMÉE  
À L'ENCONTRE DES NAVIRES<sup>2</sup> ET DES ACTIVITÉS MARITIMES ILLICITES  
DANS LE GOLFE DE GUINÉE**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution,

---

<sup>1</sup> La "piraterie" est définie comme suit dans l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

"On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

- a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé agissant à des fins privées, et dirigé :
  - i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;
  - ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;
- b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;
- c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter."

<sup>2</sup> Un "vol à main armée à l'encontre des navires" est défini comme suit dans le Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires (paragraphe 2.2 de l'annexe à la résolution A.1025(26)) :

"Vol à main armée à l'encontre des navires" désigne l'un quelconque des actes suivants :

- .1 tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation, ou menace de déprédation, autre qu'un acte de piraterie, commis à des fins privées contre un navire, ou contre des personnes ou des biens à son bord, dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques ou la mer territoriale d'un État;
- .2 tout acte ayant pour but d'inciter à commettre un acte défini ci-dessus ou commis dans l'intention de le faciliter."

CONSIDÉRANT les dispositions pertinentes de la résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2000, sur la Déclaration du Millénaire et, en particulier, la section II sur la paix, la sécurité et le désarmement, la section III sur le développement et l'éradication de la pauvreté, la section IV sur la protection de notre environnement commun et la section VII sur la réponse aux besoins spéciaux de l'Afrique,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les initiatives de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, établie par la résolution 41/11 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier la Déclaration de la septième Réunion ministérielle de la "zone", tenue à Montevideo (Uruguay) les 15 et 16 janvier 2013, dans laquelle était soulignée la nécessité de continuer de préserver la région de l'Atlantique Sud du fléau de la guerre, de l'instabilité causée par les conflits, du trafic de drogues et de la piraterie,

CONSIDÉRANT EN OUTRE les dispositions pertinentes de la Charte africaine des transports maritimes, adoptée à Kampala (Ouganda) en juillet 2010 par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine,

NOTANT AVEC SATISFACTION les mesures que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ("le Conseil de sécurité") a prises et, en particulier, l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité 2018 (2011) et 2039 (2012) relatives aux actes de piraterie et aux vols à main armée dans le golfe de Guinée, par lesquelles il s'est félicité de ce qu'il soit prévu de convoquer un sommet des chefs d'États du golfe de Guinée afin de réfléchir à une riposte globale dans la région et a encouragé les États Membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Commission du golfe de Guinée à définir une stratégie globale, comprenant notamment :

- a) l'élaboration de législations et de réglementations nationales, là où il n'en existe pas, pour ériger en infraction les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer;
- b) la mise au point d'un cadre régional de lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, prévoyant notamment la mise en commun d'informations et des mécanismes de coordination des opérations dans la région; et
- c) l'élaboration de législations et réglementations nationales ou leur renforcement, selon que de besoin, pour mettre en œuvre les accords internationaux relatifs à la sécurité et la sûreté de la navigation, conformément au droit international,

NOTANT EN PARTICULIER que, par la résolution 2039 (2012), le Conseil de sécurité a reconnu qu'il était urgent de mettre au point et d'adopter des mesures efficaces et concrètes pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée, a redit que les États de la région devaient jouer un rôle moteur pour lutter contre la menace de la piraterie et des vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée et s'attaquer à leurs causes sous-jacentes, en étroite coopération avec les organisations dans la région, ainsi que leurs partenaires, a souligné qu'il importait de faire fond sur les initiatives nationales, régionales et extrarégionales existantes pour renforcer la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée et s'est félicité des initiatives déjà prises par des États de la région et les organisations régionales, à savoir la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Commission du golfe de Guinée (CGG) et l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC), pour renforcer la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée,

RAPPELANT que depuis 2006, l'Organisation collabore avec l'OMAOOC pour promouvoir l'idée d'un "réseau fonctionnel intégré de garde-côtes", ce qui a permis à 15 des 20 États côtiers membres de l'OMAOOC de signer un mémorandum d'entente sur la mise en place d'un réseau sous-régional intégré de garde-côtes en Afrique de l'Ouest et du Centre, qui énonce une stratégie visant à renforcer la sûreté maritime au sens le plus large et favorise une approche multi-institutions de l'application du droit maritime, notamment en ce qui concerne la lutte contre les trafics, le contrôle aux frontières, la sécurité et la sûreté maritimes et la protection du milieu marin,

NOTANT AVEC SATISFACTION que le 25 juin 2013, les Gouvernements de la CEEAC, de la CEDEAO et de la Commission du golfe de Guinée ont signé le Code de conduite relatif à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, qui a été adopté par 25 États,

NOTANT ÉGALEMENT que, à sa soixante-septième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 11 décembre 2012, la résolution 67/78 sur les océans et le droit de la mer, dans laquelle elle a notamment :

- a) constaté avec préoccupation les problèmes que continuent de poser la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, et les menaces à la sécurité et la sûreté de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande et les actes terroristes dirigés contre les navires, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constaté en les déplorant les pertes de vies humaines que ces activités causent et les conséquences qu'elles ont pour le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale;
- b) reconnu le rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces pour la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui prend la forme d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces risques et d'échanges d'informations plus soutenus entre États à propos de leur détection, de leur prévention et de leur élimination et des poursuites engagées contre les délinquants, en tenant dûment compte des législations nationales, et constaté qu'il faut renforcer durablement les capacités qui permettront d'atteindre ces objectifs; et
- c) reconnu qu'il fallait renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visé par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue, ainsi que le trafic de migrants, la traite d'êtres humains, le trafic d'armes à feu et les activités criminelles menées en mer tombant sous le coup de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

RAPPELANT EN OUTRE l'article 100 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui exige que tous les États coopèrent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État,

RAPPELANT PAR AILLEURS l'article 105 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lequel dispose notamment que tout État peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord,

RÉAFFIRMANT :

- a) la résolution A.545(13) sur les Mesures à prendre pour prévenir les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires, adoptée le 17 novembre 1983;
- b) la résolution A.683(17) sur la Prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires, adoptée le 6 novembre 1991;
- c) la résolution A.738(18) sur les Mesures destinées à prévenir et à réprimer la piraterie et le vol à main armée à l'encontre des navires, adoptée le 4 novembre 1993;
- d) la résolution A.923(22) sur les Mesures destinées à empêcher l'immatriculation de navires "fantômes", adoptée le 29 novembre 2001; et
- e) la résolution A.1025(26) sur le Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, adoptée le 2 décembre 2009,

NOTANT avec satisfaction les mesures qu'ont prises le Conseil, le Comité juridique, le Comité de la sécurité maritime, le Comité de la coopération technique, le Comité de la simplification des formalités et le Secrétaire général dans le but de prévenir et réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires,

CONSCIENTE des graves préoccupations en matière de sécurité et de sûreté que suscitent dans le secteur des transports maritimes et la communauté des gens de mer les attaques contre des navires naviguant dans le golfe de Guinée,

CONSCIENTE ÉGALEMENT du grave danger pour la vie humaine et des risques considérables pour la sécurité de la navigation et pour l'environnement que les attaques de pirates, les vols à main armée et autres activités criminelles peuvent présenter,

RÉAFFIRMANT qu'elle respecte pleinement la souveraineté, les droits souverains, la juridiction et l'intégrité territoriale de tous les États, ainsi que les dispositions applicables du droit international, en particulier celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

AYANT EXAMINÉ, à la lumière de la situation actuelle dans le golfe de Guinée, les recommandations faites par le Conseil à sa vingt-septième session extraordinaire,

1. CONDAMNE ET DÉPLORE tous les actes de piraterie, vols à main armée et autres activités maritimes illicites commis à l'encontre de navires, quel que soit le lieu où ces actes ont été commis ou pourraient l'être;
2. SE DÉCLARE EXTRÊMEMENT SENSIBLE au sort des gens de mer décédés lors d'attaques et de ceux qui sont décédés en captivité, ainsi qu'à la détresse de ceux qui sont détenus en otage dans des conditions épouvantables, et fait part de toute sa compassion à leurs familles;

3. RECONNAÎT le rôle moteur et la responsabilité qu'ont les États du golfe de Guinée de lutter contre la piraterie, les vols à main armée et les activités illicites dans leur région;

4. EXHORTE les États de la région, en étroite coopération avec les organisations internationales et régionales, à prendre toutes les mesures possibles dans le respect des dispositions du droit international afin :

- a) qu'il soit mis fin sur le champ à tous les actes ou tentatives d'actes de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires et à toute autre activité maritime illicite et que tous plans visant à commettre de tels actes soient aussi immédiatement abandonnés; et
- b) que tous les navires détournés, tous les gens de mer retenus en otage à leur bord et toutes les autres personnes se trouvant à bord de ces navires soient libérés immédiatement et sans condition et qu'aucun préjudice ne leur soit causé,

5. PRIE INSTAMMENT les Gouvernements de coopérer avec les États du golfe de Guinée et de les aider à développer leurs capacités nationales et régionales pour améliorer la gouvernance maritime dans les eaux relevant de leur juridiction, pour prévenir, dans le respect des dispositions du droit international, les actes de piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires et autres activités maritimes illicites et pour aider les États à renforcer leurs capacités permettant d'intercepter et de traduire en justice les auteurs d'actes illicites. Une telle assistance peut inclure le renforcement des cadres juridiques, y compris les lois contre la piraterie et les règlements d'application, la formation du personnel des organismes nationaux responsables de l'application du droit maritime, les mesures en faveur des procédures de coordination de la lutte contre la piraterie et de coopération en la matière entre les États, les régions, les organisations et le secteur ainsi qu'au sein de ces entités, et le partage des renseignements;

6. EXPRIME sa profonde reconnaissance à l'Organisation pour l'assistance qu'elle a déjà fournie aux États du golfe de Guinée en vue de les aider à réprimer les actes de piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires et d'autres activités maritimes illicites dans leur région;

7. EXPRIME ÉGALEMENT sa profonde reconnaissance pour :

- a) les efforts que déploie le secteur maritime pour développer le centre régional d'échange de renseignements sur le commerce maritime du golfe de Guinée (MTISC-CoG) et donner des avis sur la protection des navires afin de les aider, lorsque ce centre sera opérationnel, à éviter, décourager, retarder les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires et à lutter contre ces attaques, ainsi que pour les comptes rendus destinés à informer l'Organisation au sujet de cette question;
- b) les efforts déployés par ceux qui ont contribué à résoudre des cas mettant en cause des navires qui avaient été détournés et des gens de mer qui avaient été retenus en otage; et
- c) les contributions financières faites au Fonds d'affectation spéciale de l'OMI pour la sûreté maritime en Afrique de l'Ouest et du Centre, les contributions en nature faites pour renforcer l'application du Mémoire d'entente sur la mise en place d'un réseau sous-régional intégré de garde-côtes en Afrique de l'Ouest et du Centre et du Code de conduite relatif à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des

activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que pour les efforts que déploient le Secrétaire général et le Secrétariat en vue de mettre en œuvre les dispositions qui y sont énoncées;

8. PRIE les gouvernements de donner pour instruction aux centres nationaux de coordination de sauvetage, centres d'échange de renseignements ou autres organismes concernés de faire transmettre<sup>3</sup> immédiatement, dès qu'ils reçoivent notification d'une attaque, les avis et avertissements pertinents (par l'intermédiaire du Service mondial d'avertissements de navigation, du service SafetyNet International ou de tout autre moyen approprié) aux navires naviguant dans le golfe de Guinée, afin de les mettre en garde contre tout risque pouvant exister dans le voisinage immédiat du lieu de l'attaque;

9. EXHORTE les gouvernements à soutenir ces efforts, en collaboration avec l'Organisation et selon que le demandent les gouvernements de la région, et à envisager d'apporter des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale de l'OMI pour la sûreté maritime en Afrique de l'Ouest et du Centre;

10. PRIE le Secrétaire général de :

- a) transmettre une copie de la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin que celui-ci l'examine et prenne toute autre mesure qu'il pourra juger appropriée, et exprimer à ce dernier et, par son intermédiaire, au Conseil de sécurité la reconnaissance et la gratitude de l'Organisation pour les mesures que lui-même et le Conseil de sécurité ont prises jusqu'à ce jour en la matière;
- b) continuer à suivre la situation eu égard aux menaces exercées contre les navires naviguant le golfe de Guinée et rendre compte au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, au Comité juridique, au Comité de la coopération technique et au Comité de la simplification des formalités, lorsqu'il y a lieu, des faits nouveaux et de toutes nouvelles mesures pouvant être requises;
- c) continuer à procéder à des consultations avec les gouvernements et les organisations intéressés en vue de mettre en place un processus et des moyens qui permettent de fournir aux États côtiers du golfe de Guinée une assistance technique afin qu'ils puissent renforcer les moyens dont ils disposent pour donner effet à la présente résolution, selon qu'il convient;
- d) faire en sorte que l'Organisation poursuive ses efforts en vue d'orchestrer une réponse efficace aux actes et tentatives d'acte de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires et aux activités maritimes illicites, en particulier dans le golfe de Guinée, y compris en favorisant la coopération et la coordination et évitant tout chevauchement d'activités entre les États et organisations qui fournissent ou cherchent à fournir une assistance aux États de la région;

---

<sup>3</sup> Résolution MSC.305(87) sur les Directives relatives aux procédures opérationnelles pour la diffusion des renseignements sur la sécurité maritime qui concernent les actes de piraterie et les opérations de lutte contre la piraterie.

- 
- e) faire en sorte que l'Organisation poursuive ses efforts pour aider les États qui ont signé, ou envisagent de signer, le Mémoire d'entente sur la mise en place d'un réseau sous-régional intégré de garde-côtes en l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le Code de conduite relatif à la répression de la piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre à parvenir dès que possible à mettre pleinement et efficacement en œuvre les dispositions qui y sont énoncées; et
  - f) prendre, selon que de besoin, toute autre mesure propre à promouvoir l'application des dispositions de la présente résolution ou à favoriser les efforts de ceux qui cherchent à appliquer ses dispositions;

11. PRIE AUSSI le Comité de la sécurité maritime de passer en revue les dispositions de la présente résolution et toute disposition importante des résolutions connexes qui ont été ou pourraient être adoptées par le Conseil de sécurité à cet égard et d'élaborer, lorsqu'il y a lieu, des directives et des recommandations de façon à aider les Gouvernements Membres et le secteur maritime à appliquer les dispositions de la présente résolution, compte tenu des tendances et pratiques actuelles et nouvelles;

12. PRIE EN OUTRE le Comité juridique, le Comité de la coopération technique et le Comité de la simplification des formalités d'aider, selon qu'il convient, le Comité de la sécurité maritime à réaliser les objectifs de la présente résolution;

13. PRIE PAR AILLEURS le Conseil de continuer à suivre la situation en ce qui concerne les actes et tentatives d'actes de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires, les activités maritimes illicites et les menaces exercées contre les navires naviguant dans le golfe de Guinée et de prendre les initiatives qu'il pourra juger nécessaires, y compris une coordination des travaux des comités compétents de l'Organisation, afin de garantir la protection des gens de mer et des navires naviguant dans les eaux en question et afin d'assurer une coopération appropriée avec les autres organisations et entités chargées d'activités dans ce domaine.